

*La période d'urgence sanitaire conduit à des adaptations de fait ou de droit de la réglementation applicable aux armes et aux explosifs.*

### **La livraison des armes par colis postal**

Le « **guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis** », édité par le Secrétariat d'Etat au Numérique et les Ministères du Travail et de la Santé en liaison avec les professionnels, généralise la livraison sans contact.

Il prévoit notamment que le livreur ne recueille pas de signature manuscrite auprès du client.

Dans ces conditions exceptionnelles, les termes de l'article R 315-15 du code de la sécurité intérieure, qui prescrivent que l'expédition d'armes et d'éléments des catégories A, B, C, Dg et Dh (à l'exclusion des paintballs) « *doit être effectuée par envoi suivi délivré contre signature* », doivent donc être adaptés.

*Doivent être considérées comme répondant aux conditions réglementaires les livraisons réalisées selon le guide des précautions sanitaires en vigueur.*